

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 mai 2002, la municipalité régionale de comté d'Acton a adopté le règlement 2002-05 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2002-05 de la municipalité régionale de comté d'Acton portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 2002-05 de la municipalité régionale de comté d'Acton joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40050

Gouvernement du Québec

Décret 140-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Hatley à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 août 2002, la Municipalité de Hatley a adopté le règlement 2002-12 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2002-12 de la Municipalité de Hatley portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 2002-12 de la Municipalité de Hatley joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40051

Gouvernement du Québec

Décret 141-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et la Ville de Portneuf étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande et a autorisé la constitution de la Ville de Portneuf, en vertu du décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;